

- (2) Ceux qui sont raisonnablement assurés d'un revenu stable et qui désirent obtenir un petit lopin de terre d'une acre ou plus dans une région suburbaine, semi-rurale ou rurale, en dehors des zones de forte imposition foncière. Ces petits lopins peuvent fournir une grande partie de l'approvisionnement alimentaire domestique, mais—et c'est aussi important—elles fournissent une meilleure place pour élever une famille que les endroits encombrés des villes.
- (3) Ceux qui ont une expérience pratique dans la pêche commerciale, dont l'occupation normale réside dans cette industrie, et qui désirent se procurer un lopin de terre combiné avec la pêche commerciale dans les régions du littoral ou de l'intérieur où la pêche commerciale est une industrie reconnue.

Le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peut passer un contrat avec un ancien combattant, officiellement déclaré propre à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ou des engins de pêche jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars. De ce montant, pas plus de \$1,200 ne doivent être utilisés pour l'achat des animaux de ferme et de l'outillage agricole. L'ancien combattant doit payer d'avance 10 p.c. du coût des biens-fonds et leurs améliorations—plus les frais en sus des \$6,000. Il s'engage alors à payer au Directeur les deux tiers du coût des biens-fonds et des améliorations permanentes seulement, suivant un système d'amortissement sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêt de trois et demi pour cent l'an.

Aux termes de ce contrat d'établissement, l'ancien combattant épargne dès le début 23½ p.c. du coût, pour le Directeur, de la terre et des bâtiments, et 100 p.c. du coût des biens-fonds qui lui sont fournis par le Directeur. Il est prévu, toutefois, que l'ancien combattant ne peut vendre ou disposer autrement de la terre et des bâtiments ou des biens-fonds pendant dix ans après la date de son contrat, et réaliser, pour son propre bénéfice, la différence entre le coût, pour le Directeur, et le montant qu'il s'engage à payer. Après dix ans, s'il s'est conformé aux termes de son contrat, il lui sera accordé le titre des biens-fonds, et lorsqu'il aura terminé le paiement du solde débiteur aux termes de son contrat, il lui sera accordé le titre de la terre et des bâtiments.

- (4) Ceux qui désirent reprendre leur exploitation agricole sur une terre qu'ils possèdent déjà, et qui désirent emprunter des fonds pour ajuster leurs dettes ou réoutiller ou améliorer leur ferme. Dans ce cas, l'avance est limitée à \$4,400, avec intérêt à 3½ p.c., et ne doit pas excéder 60 p.c. de la valeur approuvée de la terre. Les avances pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole ne doivent pas dépasser 50 p.c. de la valeur approuvée de la terre ni dépasser un total de \$2,500.

L'administration de la loi est décentralisée graduellement. Il a été ouvert sept bureaux de district et 35 bureaux régionaux. Le point de contact des anciens combattants est le bureau régional. Un comité consultatif est créé pour chaque bureau régional pour aider à déterminer les aptitudes du requérant et juger de la qualité et la valeur des terres.

Le rétablissement sous l'empire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été restreint à dessein jusqu'à 1944 inclusivement; cette mesure fut prise à cause de l'insuffisance d'outillage agricole et de matériaux de construction, et des nombreuses chances de trouver des emplois dans tout le Dominion.

Des arrangements sont faits en vue de se procurer suffisamment de machines agricoles, une forte quantité de bois d'œuvre sec, certains articles de quincaillerie de bâtiment et des accessoires de plomberie pour les travaux de 1945.

4.—Résumé des opérations effectuées en vertu de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, au 31 mars 1945

Détail	Agriculture permanente	Petits lopins	Pêche commerciale	Total
Demandes—				
Reçues..... nomb.	—	—	—	4,097
Approuvées..... " "	355	794	12	1,151
Rejetées..... " "	—	—	—	382
Terres évaluées et achetées—				
Approuvées..... nomb.	2,631	1,139	10	3,780
Achetées..... " "	1,467	969	8	2,444
Prix moyen par acre..... " "	21.58	149.14	103.51	—